

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-181 du 15 Mai 1985

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de loi portant modification de la Loi N° 81-003 du 23 Mars 1981 créant un Conseil National de la Comptabilité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef de l'Etat, President du
Conseil Exécutif National,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR rapport du Ministre des Finances et de l'Economie

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Mai 1985,

D E C R E T E :

Le projet de loi, ci-joint relatif à la modification de la Loi N° 81-003 du 23 Mars 1981 portant création du Conseil National de la Comptabilité sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

La création d'un Conseil National de la Comptabilité dans notre pays, la République Populaire du Bénin, a permis l'élaboration et la mise en route effective du Plan Comptable National qui est une émanation du Plan Comptable général de l'OCAM.

Toutes les missions dévolues au Conseil National de la Comptabilité sont contenues dans la Loi N° 81-003 du 23 Mars 1981, mais compte tenu du changement de structure intervenu depuis la 2ème législature, il a paru opportun d'actualiser cette loi. En effet, légalement composé de 50 membres, le Conseil National de la Comptabilité a dès son installation réuni une quarantaine des membres pour la plupart nommés es-postes, vu la structure même de ladite loi. Avec la mobilité constante des cadres intéressés, il a paru difficile de réunir le quorum nécessaire aux réunions techniques dudit conseil. Or, un règlement intérieur adopté lors de la première assemblée stipule qu'une assise ne peut se tenir que si les 3/4

des membres convoqués étaient présents. De plus, la plupart des dossiers à étudier étant techniques, bon nombre de membres nommés es-postes participent très peu ou pas aux travaux des commissions techniques qui sont au nombre de cinq (Formation, Méthodologie, Information, Avis Techniques, Organisation de la Profession, Développement du Plan Comptable).

Compte rendu de la réduction considérable du nombre de ministères, vu le changement de dénomination de la plupart d'entre eux, il convient d'actualiser la Loi N° 81-003 du 23 Mars 1981 pour tenir compte des réalités du terrain. C'est ainsi que les articles 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 ont été remplacés.

La souplesse à imprimer à la nouvelle structure permettra, nous en sommes sûrs d'avoir des cadres compétents, disponibles à tout moment. C'est surtout pour cela que l'article 6 du projet de nouvelle loi est libellé et stipule entre autre "... Pourra être considérée comme démissionnaire, toute personne qui, au cours d'une année, aura été absente à plus de la moitié des Assemblées Plénières tenues par le Conseil".

L'ensemble des dispositions prévues par la nouvelle loi renforcera sensiblement les moyens du Conseil National de la Comptabilité qui pourra mieux cerner les missions qui lui sont dévolues.

Les modifications ainsi proposées ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une loi ; c'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint relatif à l'actualisation de la loi N° 81-003 du 23 Mars 1981.

Fait à Cotonou, le 15 Mai 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampliation : PR 6 SA/CC/PRPB 4 MFE 4 ANR 40 SGCEN 4.-

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N°

portant modification de la Loi N° 81-003 du 23 mars 1981 relative au Conseil National de la Comptabilité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la loi N° 81 003 du 23 mars 1981 portant création du Conseil National de la Comptabilité,
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est créé un Conseil National de la Comptabilité sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie,

Article 2. - Le Conseil National de la Comptabilité a pour mission :

- a) - l'édition, la diffusion du Plan Comptable National,
- b) - l'organisation de toute action de formation et de recyclage des professionnels pour l'application dudit Plan,
- c) - la collaboration avec les Ministères chargés de l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Supérieur en vue de la réforme des programmes d'enseignement de la comptabilité et de leur mise en harmonie avec le Plan Comptable National,
- d) - l'émission d'un avis sur la conformité des plans particuliers d'entreprises avec le Plan Comptable National,
- e) - la constitution d'un centre de documentation,
- f) - l'assistance aux entreprises publiques ou privées, afin de leur permettre l'élaboration de leur plan particulier en conformité avec le Plan Comptable National et sa mise en application pratique,
- g) - de mener, de promouvoir ou de favoriser toutes études, toutes collectes d'information, toutes recherches théoriques ou pratiques concernant la technique comptable et d'en favoriser la diffusion par tous moyens : colloques, éditions, revues, périodiques...

.../...

- h) - de donner un avis préalable sur tous les projets de législation, réglementation, instruction ou recommandation d'ordre comptable, ou ayant des incidences comptables, qui lui sont soumis par les administrations ou organismes publics,
- i) - de représenter la République Populaire du Bénin auprès de tous organismes internationaux à compétence comptable auxquels le pays est adhérent. (Conseil Africain de la Comptabilité), d'assurer les relations de la République Populaire du Bénin avec les organismes étrangers à vocation similaire (Conseil Supérieur de la Comptabilité, Conseil National de la Comptabilité, Secrétariat du Plan Comptable, Ordre des Experts Comptables, Collège des Réviseurs Comptables, Institut des Experts Comptables, Institut of Chartered Accountants?) et d'assurer la représentation de la République Populaire du Bénin auprès de tout organisme international (ou service spécialisé d'organisme international), qui, ayant un rôle général, traiterait de problèmes comptables :
- j) - ONU, OUA, OCAM, UDEAC, CEDEAO...
- j) - l'organisation de la profession comptable.

Article 3. - Lorsque le Conseil National de la Comptabilité est consulté dans les cas visés au paragraphe h de l'article 2, tous documents ou renseignements utiles à l'élaboration de ses avis lui sont fournis, les observations qu'entraînent ses avis et la suite donnée lui sont notifiées.

Il peut être consulté par les Commissions ou Comités créés par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou par les autres organes des pouvoirs publics ; par les organismes publics ou privés par les sociétés, entreprises ou personnes intéressées par ses travaux. Ses avis ne peuvent aller à l'encontre de dispositions générales, mais ils ont valeur interprétative.

Article 4. - Le Conseil National de la Comptabilité est composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président, délégué général, choisi parmi les Agents Permanents de l'Etat
- Quatre Vice-Présidents dont :
 - . Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique
 - . Le Président de la Compagnie des Experts Comptables et Comptables agréés.
 - . Un Chef d'Entreprise ou un Administrateur ou un Directeur de Service dans une entreprise.
 - . Un membre du corps enseignant
- Un Secrétaire Général assisté d'agents permanents de l'Etat
- 15 Techniciens opérant dans les Ministères ou l'une des structures des Ministères et qui se répartissent comme ci-après :
 - . Trois Représentants du Ministère des Finances et de l'Economie (CAM, BCEAO, IHOTS)
 - . Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.
 - . Deux Représentants du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur.
 - . Deux Représentants du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques dont un magistrat.
 - . Deux Représentants du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique dont le Directeur de l'INSAE.

- Un Représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.
- Un Représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Deux Représentant du Ministre de l'Information et des Communications.
- Un Représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports
- Le Président de la CCIB ou son représentant
- Deux Techniciens appartenant à ces Sociétés privées.

Article 5.- Le Vice-Président Délégué Général, les Vices-Présidents Le Secrétaire Général et les Membres du Conseil National de la Comptabilité sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et de L'Economie.

Article 6.- Les Vice-Présidents à l'exception du Délégué général et du Président de la Compagnie des Experts Comptables et Comptables Agréés - les 15 techniciens de la Comptabilité visés à l'article 4 in fine, sont nommés pour une durée de trois ans.

Les uns et les autres peuvent faire l'objet de plusieurs nominations successives à l'expiration de chaque période de trois ans, sauf départ des intéressés du Ministère qu'ils représentent ou cas de force majeure (décès...).

Pourra être considérée comme démissionnaire, toute personne qui, au cours d'une année, aura été absente à plus de la moitié des Assemblées Plénières tenues par le Conseil.

Article 7.- Les conditions de fonctionnement et d'Administration du Conseil National de la Comptabilité sont précisées dans son règlement intérieur approuvé par le Ministre des Finances et de l'Economie, Président dudit conseil.

Article 8.- Les ressources du Conseil National de la Comptabilité sont constituées :

- d'une subvention annuelle de l'Etat
- du produit de la vente des publications
- des subventions qu'il peut recevoir de tout organisme public ou privé, national ou étranger
- des participations qu'il peut demander à tout organisme bénéficiant de ses études.

Article 9. - Le Conseil National de la Comptabilité élaborera un projet de loi pour l'organisation de la Profession Comptable.

Article 10. - La présente loi annule toutes les dispositions antérieures contraires. Elle sera publiée et communiquée partout où besoin sera. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU